



STATUTS ASSOCIATION B.P.A.

22 bis avenue du Minervoïs - 11700 AZILLE

W111005154 - SIRET 843 498 536 00013

Association déclarée par application la Loi du 1er Juillet 1901
et le décret du 16 Août 1901

ARTICLE 1 : Constitution et Dénomination

Il est créé entre les adhérents et les adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom : Association CYBER ACTION PROTECTION ANIMALE et sigle C.P.A. Il y sera fait référence aux présents statuts sous le terme l'« Association ». Changement de nom à la date du 23/11/2019 pour BRIGADE DE PROTECTION ANIMALE sigle B.P.A.

ARTICLE 2 : But - Objet

L'association a pour objet :

- S'occuper du droit des animaux et des droits des animaux ;
- Engager toute action qui contribue à la protection, le sauvetage, la lutte contre la maltraitance animale sous toutes ses formes, l'application, le respect des lois en vigueur et leurs mises à jour selon les besoins du terrain, tant pour les animaux domestiques, de rente ou sauvages ;
- Exercer son pouvoir de saisine et de saisine directe auprès des forces de l'ordre et de la justice ;
- Sensibiliser l'opinion publique à la cause animale et développer la connaissance de la législation animale auprès des forces de l'ordre ;
- Veiller à l'accueil au sein de familles d'accueil des animaux abandonnés ou maltraités tels que les chiens, les chats, les NACS et tout autre type d'animal, selon les disponibilités de ces familles d'accueil. Les animaux recueillis sont soignés, éduqués si besoin, mis en règle et mis à l'adoption ;
- Agit tant en France qu'à l'international.



ARTICLE 3 : Moyens d'action

L'association utilisera d'une façon générale tous les moyens susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet défini, tels que :

- Aider les requérants témoins de maltraitance à constituer le dossier auprès des forces de l'ordre ou du procureur de la république et mener toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile au dossier (plainte, saisine et saisine directe du parquet) ;
- Accompagner les forces de l'ordre dans la connaissance de la législation animale par la fourniture de documents, l'information et la formation ;
- Intervenir à but informatif auprès de propriétaires d'animaux et de diverses structures éducatives ;
- Accompagner les familles d'accueil pour la prise en charge optimale des animaux ;
- Rechercher des adoptants capables d'offrir de bonnes conditions de vie aux animaux.
Les accompagner et effectuer un suivi des animaux adoptés ;
- Développer les ressources pour la pérennité de l'association par la vente de produits ou services, régulièrement ou ponctuellement, l'organisation de manifestations, publications Internet, affiches et divers supports de communication et la levée de fonds spécifiques à une action ;
- Diffuser sur tout support des annonces d'adoptions et de recherche de familles d'accueil.

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 22 bis avenue du Minervois - 11700 AZILLE.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE 6 : Composition - Admission

L'association se compose de :

- Membres de droit, soit les membres fondateurs composant le conseil d'administration ;
- Membres adhérents ;
- Membres bienfaiteurs, qui sponsorisent l'association sous forme de dons à l'association ;
- Membres d'honneur, qui rendent des services importants à l'association.

Les membres d'honneur sont les personnes qui auront été nommées par le Bureau et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Elles sont convoquées à l'Assemblée Générale.

Pour être admis en tant que membre actif, et bienfaiteur, il faut :

- Formuler et signer une demande écrite ;
- Accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- Être accepté par le Bureau qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons ;
- S'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités.

Est considérée comme membre toute personne physique ou morale remplissant les conditions d'adhésion :

- Participer régulièrement aux activités et contribuer activement à la réalisation des objectifs et à la promotion de l'association ;
- Prendre l'engagement de respecter les présents statuts ;
- Accepter le règlement intérieur de l'association.

L'association n'appartient à aucun groupe politique ou religieux.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre/suspension/radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite avec un pré-avis à fixer en fonction des tâches en cours, décidé par le bureau,
- Par décès,
- Par exclusion prononcée par le ou la Président(e) pour les motifs suivants :



Nuisance aux valeurs de l'association sous quelque forme que ce soit (verbale, écrite, etc.) et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Bureau, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec avis de réception à fournir des explications écrites.

● Par suspension :

S'il le juge opportun, le Bureau peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Bureau dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- Dons ;
- Subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités publiques et établissements publics ;
- Remboursements des frais d'adoption ;
- Dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- Toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Vente d'objets au profit de l'association, donnés ou fabriqués bénévolement par des membres.

Le Bureau peut créer un fond de réserve sur un Livret Épargne dont le montant est fixé par lui.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de deux (02) mandats. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou mail ou téléphone. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :



- Un compte-rendu moral ou d'activités présenté par le/la président(e).
- Un compte-rendu financier présenté par le/la trésorier(ère).

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est dressé un procès-verbal de réunion sur le registre spécial.

ARTICLE 10 : Composition du bureau

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un/une Président(e),
- Un/une Vice-Président(e) - Chargé(e) de communication auprès des forces de l'ordre
- Un/une Trésorier(e)
- Un/une Secrétaire - Chargé(e) des Relations Publiques
- Un/une Chargé(e) de Communication
- Un/une Chargé(e) du Suivi des animaux

Le bureau est élu pour une durée de deux (02) ans. Ses membres sont rééligibles.

ARTICLE 11 : Rôle des membres du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

● Le/La Président(e) :

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.



Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour déposer plainte et ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, pour les victimes ou pour l'objet de l'association. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Bureau. Il peut également donner procuration ou mandat de représentation à un autre membre du conseil d'administration afin d'éviter un trop grand déplacement.

● **Le/La vice-président(e) :**

Le vice-président assiste le président et est chargé de la communication externe et interne au sein des forces de l'ordre.

● **Le/la Trésorier(e) :**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, au jour le jour, et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à cent cinquante (150) euros doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

● **Le/La Secrétaire :**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il s'occupe des relations publiques.

● **Le/La Chargé(e) de Communication :**

Le chargé de communication s'occupe de l'identité visuelle de l'association ainsi que de diffuser ses messages via la presse papier, réseaux sociaux, internet, etc. Il est en charge de recruter, fidéliser et animer toutes actions envers le public, les institutions et les médias.

● **Le/La Chargé(e) des animaux :**

Le chargé des animaux aura la charge de leur sauvetage, leurs soins, leurs suivis, leurs adoptants, etc. Tout ce qui touche au bien-être animal.

Tous les membres du bureau peuvent effectuer des enquêtes de terrain et agir au nom de l'association par mandat de représentation de la présidente.



ARTICLE 12 : Registres

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : Assemblées

Compte tenu de la dimension territoriale de l'association, les assemblées et réunions peuvent être physiques ou à distance, (Tribunal de commerce. Paris, 10 octobre 2001), via une plateforme de communications internet choisie et validée expressément par le bureau. Les convocations et communications se font par tout moyen écrit disponible.



ARTICLE 17 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du bureau.

ARTICLE 18 : Formalités

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 06/10/2018. Ils représentent dix-huit (18) articles et sept (7) pages. Ceux ci ont été modifiés à date du 23/11/2019. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.